



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
57ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.57/14
4 février 1998

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

DAIWA MARU N°18

Note de l'Administrateur

1 Le sinistre

1.1 Alors que le navire-citerne japonais *Daiwa Maru N°18* (186 tjb) déchargeait du fuel-oil lourd dans les citermes à terre d'une raffinerie de pétrole de Kawasaki, préfecture de Kanagawa (Japon), le 27 mars 1997, des fuites se sont produites par une fissure de la manche en caoutchouc reliant le tuyautage de déchargement du *Daiwa Maru N°18* à l'installation à terre. Le fuel-oil s'est répandu sur le pont du *Daiwa Maru N°18* avant de se déverser dans la mer.

1.2 L'expert du Fonds de 1971 a informé l'Administrateur que le sinistre résultait du fait qu'un membre de l'équipage n'avait pas correctement refermé une tape et que le capitaine n'avait pas vérifié que la tape était fermée avant de procéder au déchargement.

1.3 Les opérations de nettoyage ont été effectuées par des entrepreneurs et par la raffinerie de pétrole, qui a mobilisé ses employés. Ces opérations ont été achevées le 28 mars 1997. Le Fonds de 1971 a suivi les opérations par l'intermédiaire de ses experts japonais.

1.4 Le montant de limitation applicable au *Daiwa Maru N°18* est estimé à ¥3 465 000 (£16 200), sur la base du taux de change vis-à-vis du DTS en vigueur au 30 décembre 1997.

1.5 Plusieurs entrepreneurs ont présenté des demandes s'élevant au total à ¥17 893 000 (£83 000). Les experts japonais du Fonds de 1971 examinent actuellement ces demandes.

1.6 On ne s'attend pas à recevoir de nouvelles demandes.

2 Constitution du fonds de limitation

2.1 L'assureur P & I du propriétaire du navire, la Japan Ship Owners' Mutual Protection & Indemnity Association (JPIA) a demandé à ce que le Fonds de 1971 lève l'obligation de constituer le fonds de limitation dans cette affaire.

2.2 Le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1971 devrait en temps normal exiger qu'un fonds de limitation soit constitué pour être en mesure de verser des indemnités, cette obligation ne pouvant être levée qu'exceptionnellement. Dans plusieurs affaires survenues au Japon, le Comité a toutefois levé cette obligation compte tenu des frais de justice relativement élevés qu'il aurait fallu engager pour constituer un fonds de limitation par rapport au montant modique de la limitation prévu en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile dans ces affaires. Le Comité a tenu compte du fait que, en vertu du Mémorandum d'accord signé le 25 novembre 1985 par la JPIA et le Fonds de 1971, la JPIA s'était engagée à rembourser intégralement toute somme versée par le Fonds de 1971 à titre d'indemnisation si le tribunal compétent estimait que le propriétaire du navire n'était pas habilité à limiter sa responsabilité en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Dans ces cas, le Comité a convenu que le Fonds de 1971 pourrait, exceptionnellement, effectuer des paiements au titre de l'indemnisation sans qu'il y ait de fonds de limitation (document FUND/EXC.49/12, paragraphe 3.9.2).

2.3 L'Administrateur appuie la demande de la JPIA et propose de lever l'obligation de constituer le fonds de limitation dans le cas du *Tsubame Maru N°31*.

3 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements communiqués dans le présent document; et
 - b) se prononcer sur la proposition de l'Administrateur selon laquelle l'obligation de constituer le fonds de limitation devrait être levée en ce qui concerne le sinistre du *Daiwa Maru N°18*.
-